



N° 2020-1

Publié le : 16 mars 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1er janvier au 03 mars 2020

Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique

.....

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

du 1er janvier au 03 mars 2020



Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
04/02/20	2020-001	B	GSN	Adhésion à la centrale d'achat du Département de Loire Atlantique	1
04/02/20	2020-002	B	DRH	Convention de partenariat pour la mutualisation des formations « Formateurs Incendie »	2
04/02/20	2020-003	B	DRH	Convention de partenariat avec l'université de Poitiers et le CNRS dans le cadre des formations « Formateurs Incendie »	3
04/02/20	2020-004	B	SJA	Autorisation d'ester	4
04/02/20	2020-005	B	SJA	Autorisation d'ester	5
04/02/20	2020-006	B	SJA	Autorisation d'ester	6
04/02/20	2020-007	B	SJA	Autorisation d'ester	8
04/02/20	2020-008	B	SJA	Autorisation d'ester	9
04/02/20	2020-009	B	DRH	Création d'emplois non permanents pour satisfaire des accroissements temporaires d'activité	11
04/02/20	2020-010	B	GBI	CIS Paulx - Avenant n° 2 à la convention de gestion et de reprise des biens immobiliers mis à disposition	13
03/03/20	2020-013	B	GSE	Convention d'utilisation de l'Aquacentre de Pornic par le SDIS 44	14
03/03/20	2020-014	B	GSE	Convention de mise à disposition des bâtiments Jean Macé à Pornichet	15
03/03/20	2020-015	B	GOP	Convention service sécurité HELLFEST	16
03/03/20	2020-016	B	GOP	Convention service de sécurité FCNA	18
03/03/20	2020-017	B	Direction	Convention de partenariat avec MAIF formations gestes qui sauvent	19
03/03/20	2020-018	B	SJA	Autorisation d'ester en justice	20
03/03/20	2020-019	B	SJA	Autorisation d'ester en justice	22
03/03/20	2020-020	B	SJA	Autorisation d'ester en justice	23
03/03/20	2020-021	B	SJA	Autorisation d'ester en justice	25
03/03/20	2020-022	B	SJA	Autorisation d'ester en justice	26
03/03/20	2020-023	B	SJA	Autorisation d'ester en justice	28
03/03/20	2020-024	B	SJA	Autorisation d'ester en justice	29
03/03/20	2020-025	B	DRH	Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité	30
03/03/20	2020-026	B	DRH	Renforts saisonniers SPV période estivale 2020	33
03/03/20	2020-027	B	DRH	Convention de prestations avec l'ENSOSP	35



Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
03/03/20	2020-028	B	GLOG	Cession d'un véhicule (VLHR) à notre assureur SMACL	36
03/03/20	2020-029	B	GLOG	Opérations patrimoniales-Mise à jour de l'inventaire comptable	37
03/03/20	2020-030	B	GFI	Régie restauration-modification du montant de fonds de caisse	38
03/03/20	2020-031	B	GFI	Demande de remise gracieuse sur recouvrement de titre émis Pierre CROCHARD	39
03/03/20	2020-032	B	GBI	Convention d'occupation de Piriac-sur-Mer pour l'hébergement des SP saisonniers	40
03/03/20	2020-033	B	GBI	Remise totale des pénalités de la société FEE	41



Adhésion à la centrale d'achat du Département de Loire Atlantique

2020-001

04/02/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Un premier appel d'offres concernant la fourniture de services de téléphonie mobile pour le groupement de commandes du Conseil Départemental et du SDIS de Loire-Atlantique a été notifié le 2 janvier 2017 pour une durée de deux ans renouvelable une fois à SFR.

D'un commun accord, le SDIS et le Conseil Départemental n'ont pas désiré repartir sur une période de deux ans à compter du 1er janvier 2020. Le SDIS a quant à lui prolongé le contrat de quelques mois, le temps que le Département lance à son tour un appel d'offres qui sera attribué au premier trimestre 2020

Le Département de Loire-Atlantique s'est par ailleurs constitué centrale d'achat, conformément à l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, afin de mettre à disposition des fournitures et services dans le domaine des environnements numériques de travail auprès les collègues de Loire-Atlantique et d'autres pouvoirs adjudicateurs du Département, publics ou privés, à condition que ceux-ci soient en charge d'une mission d'intérêt général, le SDIS pourra donc être éligible à ces fournitures et services.

Afin de pouvoir en bénéficier et utiliser les marchés qui peuvent correspondre aux besoins du SDIS, le SDIS doit adhérer à cette centrale d'achat.

L'adhésion est gratuite et est matérialisée par la signature du règlement intérieur de la centrale d'achat (*qui figure en annexe*). Les frais de gestion sont entièrement à la charge du département.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve l'adhésion à la centrale d'achat du département ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer à cet effet le règlement intérieur de la centrale d'achat.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200204-2020-001-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



**Convention de partenariat pour la mutualisation des formations
« Formateurs Incendie »**

2020-002

04/02/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le domaine de la formation des formateurs incendie, le SDIS met en œuvre des formations avec des SDIS voisins. Cette démarche permet de partager les savoirs, de mutualiser les formateurs et les matériels. Elle est validée par la zone de défense ouest, qui coordonne les plans et les agréments de formation.

Ce partenariat existe depuis plusieurs années, il était fondé dans une convention valide jusqu'au 1^{er} mars 2020.

Il vous est présenté une convention de partenariat entre les départements cités ci-dessous :

- Côte d'Armor (22)*
- Finistère (29)*
- Ille et vilaine (35)
- Loire Atlantique (44)
- Maine et Loire (49)
- Mayenne (53)
- Morbihan (56)
- Sarthe (72)
- Vendée (85)

* SDIS intégrant la nouvelle convention

Cette convention est destinée à fixer les attentes et obligations de chacune des parties présentes :

- organiser l'offre de formation entre SDIS signataires ;
- uniformiser les pratiques tarifaires ;
- fixer les modalités d'échanges et de partenariat ;
- maintenir la cohérence dans les pratiques et techniques de chaque SDIS ;
- maintenir une cohérence dans les pratiques opérationnelles concernant les formations « formateurs incendie ».

Ainsi, pour chaque action de formation, les modalités de facturation feront l'objet d'une convention ponctuelle de formation se référant à la convention cadre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat multipartite à passer entre les SDIS 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72, 85, liée à la mise en œuvre des formations « incendie »,
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200204-2020-002-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



**Convention de partenariat avec l'université de Poitiers et le CNRS
dans le cadre des formations « Formateurs Incendie »**

2020-003

04/02/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le SDIS 44 a mis en place depuis plusieurs années une convention pour la formation de formateurs dans le domaine de l'incendie avec des SDIS de l'ouest de la France dénommée « Mutualisation incendie », dont le SDIS 85.

Le SDIS 85 disposant d'une convention avec l'université de Poitiers, le SDIS 44 a pu bénéficier indirectement des apports de connaissances techniques et scientifiques des enseignants chercheurs de l'institut des Risques Industriels Assurantiels et Financier (IRIAF) de l'université de Poitiers et de l'institut P', une unité propre de recherche (UPR) du CNRS.

Ce partenariat s'est notamment concrétisé par :

- Des essais grandeurs natures pour mieux comprendre l'évolution du développement du feu ;
- Des essais pour mieux appréhender les effets sur l'homme et les tenues de sapeurs-pompiers ;
- Des apports scientifiques lors des formations ou lors de séminaires ;
- Des appuis à la rédaction de documents techniques et pédagogiques.

La convention avec le SDIS 85 ayant pris fin, il est proposé de formaliser un partenariat par une convention impliquant les 9 SDIS signataires de la « mutualisation incendie », l'IRIAF de l'université de Poitiers et de l'institut P' UPR du CNRS.

Pour le SDIS 44, il s'agit de tisser un réseau d'expertises avec les différentes structures de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la lutte contre l'incendie. Cette démarche s'inscrit dans le projet de construction du futur centre de formation et d'entraînement (CFE).

Cette convention est donc destinée à fixer les attentes et obligations de chacune des parties présentes :

- De fixer la nature des partenariats entre les SDIS de la mutualisation, l'Université de Poitiers et le CNRS ;
- De définir les modalités d'utilisation des appareils et équipements des différents partenaires ;
- De définir des activités communes de formation et de recherche dans le domaine de la sécurité incendie.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat entre les SDIS de la « mutualisation incendie », l'université de Poitiers et le CNRS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVLET**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200204-2020-003-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Autorisation d'ester contre

2020-004

04/02/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 16 novembre 2019 vers 21h00, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de [redacted] a été engagé pour secours à personne en état d'ivresse sur la voie publique.

L'équipage était constitué du [redacted]

A leur arrivée, les sapeur-pompier ont constaté que plusieurs personnes maintenaient au sol le bénéficiaire des secours, [redacted], pour qu'il n'aille pas sur la route.

Bien qu'il ait accepté de décliner son identité aux sapeur-pompier, [redacted] s'est immédiatement montré agressif envers eux, en les repoussant des pieds, en les insultant : « con, connard, enculé », puis en menaçant de les « crever ».

En l'absence de patrouille de police disponible, les sapeurs-pompier ont dû poursuivre sa prise en charge malgré le fait que [redacted] tentait de leur donner d'autres coups de pied.

Puis, alors que le [redacted] tentait de prendre ses constantes, [redacted] lui a craché dessus.

En raison de sa virulence, c'est avec difficulté que les sapeurs-pompier l'ont sanglé au brancard pour pouvoir le transporter au SAMU. Une fois sur place, il a fallu le sédaté pour effectuer son transfert en sécurité.

Le 18 novembre 2019, [redacted] ont

déposé plainte pour menace de crime ou de délit contre une personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, [redacted] a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de [redacted] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompier, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à [redacted]

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Accusé de réception en préfecture
044-28440017-20200204-2020-004-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Autorisation d'ester contre

2020-005

04/02/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 17 octobre 2019 au matin, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour secours à personne souffrant de douleurs dans son véhicule.
L'équipage était constitué et d'un autre équipier.

A leur arrivée, les sapeur-pompiers ont abordé le bénéficiaire des secours, , qui se plaignait de sa dernière prise en charge par le CHU. Reportant son mécontentement sur les sapeur-pompiers, il a refusé de décliner son identité et s'est montré désagréable avec eux.

Puis, alors qu'ils le plaçaient dans le VSAV, a tenté de donner un coup de béquille au , qui l'a esquivé.

Pendant le trajet, il a fait semblant a plusieurs reprises de jeter son trousseau de clés au visage du .

Il a de même insulté les sapeurs-pompiers à plusieurs reprises : « vous êtes des enclûs » ; « je ne vous respecte pas », puis a menacé le : « on va se retrouver, on va se recroiser » ; « de toute façon on va se revoir ».

Son agressivité s'est poursuivie jusqu'à son transfert au CHU.

Les 23 et 24 octobre 2019, ont déposé plainte pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public.

Le 23 octobre 2019, le a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Accusé de réception en préfecture
044-28440017-20200204-2020-005-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Autorisation d'ester contre

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 1er janvier 2020 vers 2 heures du matin, un véhicule du SDIS 44 qui se rendait en intervention s'est arrêté sur les lieux d'un accident de la circulation pour porter secours.
Il a alors subi des jets de projectiles par le bénéficiaire des secours, Monsieur

Un Véhicule de Secours Routier (VSR) du CIS de est arrivé en renfort des collègues et pour sécuriser les lieux en attendant l'arrivée des forces de l'ordre.
Ce véhicule a également été victime de jets de projectiles par Monsieur , endommageant le pare-brise (plus de dix impacts seront recensés) et la carrosserie.

Le du VSR, , a été victime de la part de Monsieur d'outrages, de menaces de violences et de jets de projectiles en direction de son visage. Ce n'est que grâce à son casque de feu qu'il a pu éviter d'être blessé.

De plus, Monsieur s'est dénudé et exhibé en proférant des paroles et en effectuant des gestes menaçants et obscènes à l'encontre des sapeur-pompiers et particulièrement de .

Le 1er janvier 2020, a déposé plainte contre Monsieur pour outrages, menaces de violences, violences commises sur personnes chargées d'une mission de service public, exhibition sexuelle, dégradations par projectiles sur véhicules du service public d'incendie et de secours.

Le 2 janvier 2020, le a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de a décidé de présenter Monsieur en comparution immédiate à l'audience correctionnelle du 2 janvier 2020.

Eu égard au bref délai imparti, le Service juridique a reçu le jour même pour effectuer une constitution de partie civile en son nom, et une constitution de partie civile pour le SDIS.

Compte-tenu de la gravité des faits, il apparaissait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que 670 euros pour la dégradation du pare-brise du VSR et 200 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

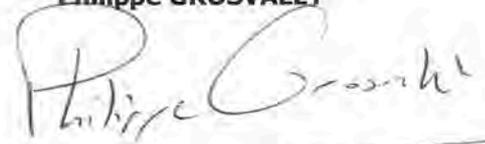
L' a été accompagné à l'audience par le service juridique.
Monsieur a été reconnu par le Tribunal coupable des faits reprochés et condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 5 assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve, l'obligation d'indemniser en intégralité les parties civiles et l'obligation de soins et de travailler.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200204-2020-006-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Autorisation d'ester contre

2020-007

04/02/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 10 octobre 2019 vers minuit, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de a été engagé pour une tentative de suicide dans un hôtel situé .
L'équipage était constitué de , du et du , tous trois SPP.

A leur arrivée, la bénéficiaire des secours, Madame , a refusé d'ouvrir sa chambre alors que c'était elle qui avait appelé le 18. Les sapeur-pompiers ont cependant pu entrer grâce à un pass.

Alors que le médecin régulateur du SAMU demandait son transport vers le CHU, Madame a refusé toute prise en charge. S'énervant violemment, elle a insulté les sapeur-pompiers d'« *enculés, connard, connasse* ».

Puis, comme tentait de l'approcher, Madame est venue vers elle et lui a porté une gifle qui l'a atteinte du bout des doigts.

Etant donné que Madame ne pouvait être raisonnée et refusait à la fois de parler au médecin régulateur et de signer une décharge de responsabilités, les sapeur-pompiers ont dû quitter les lieux sans l'avoir prise en charge.

Le 11 octobre 2019, , le et le ont déposé plainte pour violences sur personne chargée d'une mission de service public.
Le même jour, le a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Madame et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200204-2020-007-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Autorisation d'ester contre

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 13 décembre dernier, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de [redacted] a été engagé pour secours à personne blessée sur la voie publique à [redacted]. L'équipage était constitué du [redacted], de [redacted] et du [redacted].

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont constaté que le bénéficiaire des secours, Monsieur [redacted], était en état d'ébriété et blessé aux mains et aux pieds.

Au moment de sa prise en charge dans le VSAV, Monsieur [redacted] a refusé qu'on lui mette la ceinture de sécurité et s'est violemment énervé en insultant et en menaçant les sapeur-pompiers : « ta gueule, je ne t'écoute pas, je vais vous faire voler, les fenêtres vont voler, tu vas voir mes poings, essaye de venir m'attacher, tu vas voir, etc. ».

La [redacted] a tenté de le calmer en lui parlant depuis son poste de conductrice mais s'est fait insulter de « salope ».

En raison de sa virulence, l'équipage a arrêté le VSAV et est descendu du véhicule. Cependant Monsieur [redacted] les a suivis et leur a adressé encore une provocation : « mange tes morts ».

Il a enfin particulièrement menacé le [redacted] en le désignant du doigt et en lui affirmant qu'il se souviendra de sa tête et qu'il le retrouvera.

Les sapeur-pompiers ont fait appel à un renfort de Police, qui a assuré une présence dans la cellule du VSAV pendant le transport vers le CH de [redacted].

Le 13 décembre 2019, le [redacted], la [redacted] et le [redacted] ont déposé plainte pour outrages et menaces de violences sur personnes chargées d'une mission de service public contre Monsieur [redacted].

Le même jour, le [redacted] a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Les sapeurs-pompiers ont indiqué lors de leur dépôt de plainte avoir fait usage de leur caméra piéton. La Police a ultérieurement sollicité le SDIS44 par une réquisition afin d'obtenir les images enregistrées.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires sont engagées contre l'auteur, alors il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [redacted] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

Philippe Grovalet

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200204-2020-008-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

2020-008-SJA-B-Autorisation d'ester contre

.docx

Page | 2



**Création d'emplois non permanents pour satisfaire des
accroissements temporaires d'activité**

2020-009

04/02/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

I. Au service matériel et habillement du groupement logistique

Dans le cadre de la construction de la nouvelle organisation territoriale, plusieurs processus fonctionnels ont été audités (logistique, opérations, RH, ...), ce qui a notamment amené le Conseil d'administration à revoir l'organisation fonctionnelle du groupement logistique.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, des tâches nouvelles ont été dévolues d'une part, à la cellule maintenance et aménagements des nouveaux véhicules et d'autre part, à la cellule matériel et habillement du groupement Logistique.

Pour cela, 3 postes ont été redéployés à la cellule maintenance et 1 poste à la cellule « habillement », tout en maîtrisant le budget consacré à la réalisation de ces prestations.

Après une année de ce nouveau fonctionnement, le constat est le suivant :

- Cellule « maintenance » : l'effectif de 9 est conforme à la sollicitation ;
- Cellule « habillement » : l'effectif de 3 est insuffisant. Car, la charge de travail inhérente au traitement centralisé des milliers de demandes e-Atal a été sous-estimée et d'autre part, la gestion centralisée de l'entretien et le contrôle, des 7 500 tenues de feu (mises en œuvre depuis le 1^{er} octobre 2019 désormais en régie) sont des missions chronophages nouvelles.

La gestion des tenues de feu ne peut souffrir d'aucun retard, du fait de l'impact sur le potentiel opérationnel des CIS elle donc prioritaire, ce qui diffère d'autant les autres activités de la cellule.

De ce fait, l'analyse de l'adéquation des ressources humaines dédiées à la gestion de l'habillement au regard du plan de charge a mis en lumière la nécessité de renforcer rapidement cette équipe. Plus largement, cette analyse amènera le SDIS à proposer aux instances, courant de l'année 2020, une adaptation structurelle du service matériel et habillement.

Dans l'attente et afin de répondre aux besoins du service, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint technique contractuel, pour une durée de 9 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 000 €.

II. A la cellule assemblées / archives du groupement ressources administratives et juridiques

Le bureau du Conseil d'Administration du 15 mai 2018 s'est prononcé en la faveur de la création d'un emploi non permanent de rédacteur territorial contractuel, pour une durée de 9 mois, afin d'assurer des missions d'archiviste.

Débutée par la mise à disposition conventionnelle d'un agent relevant du centre de gestion de Loire-Atlantique, la mission s'est prolongée via l'emploi non permanent, créé pour accroissement temporaire d'activité, dont l'échéance actuelle est fixée pour le mois d'avril 2020.

Or, une analyse du reste à réaliser liée à cette mission de reconstruction du système d'archivage du SDIS, amène le groupement des ressources administratives et juridiques à exprimer le besoin de reconduire ce renfort pour une durée de 9 mois supplémentaires.

En effet, le délai de mise à jour du tableau de gestion en lien avec les archives départementales, plus long qu'estimé initialement, n'a pas permis que soient réalisées l'ensemble des activités initialement envisagées dans le cadre de cette mission. En effet, il reste notamment à finaliser l'analyse et les qualifications du paramétrage fonctionnel de la future solution logicielle et de ses liens avec les autres systèmes d'information, la rédaction du guide de procédure et la formation des référents archives des groupements.

Afin de répondre aux besoins du service, il est donc nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

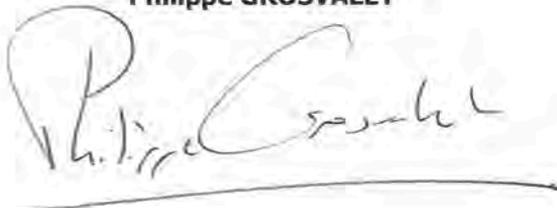
Le besoin identifié nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un rédacteur territorial, affecté à la cellule assemblées et archives, pour une durée de 9 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 100 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la création des emplois non permanents présentée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200204-2020-009-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

CIS Paulx - Avenant n° 2 à la convention de gestion et de reprise des biens immobiliers mis à disposition



2020-010

04/02/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 041/2015 du 5 mai 2015, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

La COMCIS de St-Etienne-de-Mer-Morte/Paulx a été mise en œuvre conformément aux dispositions du SDACR.

Les effectifs du CIS de Paulx intègrent les locaux agrandis et réaménagés de la COMCIS de St-Etienne-de-Mer-Morte / Paulx.

La fermeture du CIS de Paulx est effective depuis le 29 janvier 2020, son personnel a été transféré au CIS de St-Etienne-de-Mer-Morte.

Par convention du 17 janvier 2001, la Commune de Paulx a mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique des biens immobiliers dans le cadre du transfert de compétence Incendie.

Dans ce contexte il est donc mis fin à la mise à disposition du SDIS par la Commune de Paulx des locaux de l'ancien CIS.

Cette fin de mise à disposition prendra effet à une date convenue d'un commun accord entre les deux parties.

L'avenant n° 2, à la convention de gestion et de reprise des biens immobiliers mis à disposition, a pour objet d'acter la fin de celle-ci.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise la passation de l'avenant n° 2 à la convention de gestion et de reprise des biens immobiliers mis à disposition du CIS de Paulx ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné à signer tous documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20200204-2020-010-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020